





ÉLÉMENTS

DU

DROIT ÉTRUSQUE







FORTIS ETRURIA

DEUXIÈME PARTIE

ÉLÉMENTS DU DROIT ÉTRUSQUE

Extrait de l'ouvrage *Jus Antiquum*

PAR

C. CHARLES CASATI DE CASATIS (*)

Conseiller honoraire à la Cour de Paris,

Docteur en droit et Lauréat de la Faculté de Paris, Ancien élève de l'École des Chartes,

Commandeur do l'Ordre de la Couronne d'Italie et de l'Ordre de Wasa de Suède,

Officier de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce,

Chevalier de la Légion d'honneur, de Saint-Maurice et Saint Lazare, etc.

Officier d'Académie.



PARIS

FIRMIN-DIDOT ET Cie
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT
56, rue Jacob, 56

MARCHAL ET BILLARD
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, place Dauphine, 27

1895

(*) De Casatis est l'ancienne orthographe du nom de l'auteur conforme aux actes de naissance de ses ascendants.

Ce livre est le premier qui ait jamais été publié sur le Droit Étrusque, c'est dire que l'auteur n'a pu avoir la prétention d'accomplir une œuvre parfaite; mais il a pris soin en exposant des théories nouvelles de fournir les preuves à l'appui dans les textes de *Jus Antiquum*.



INTRODUCTION

FORTIS ETRURIA

DEUXIÈME PARTIE

ORIGINES ÉTRUSQUES DU DROIT ROMAIN

UN TEXTE DE DROIT ÉTRUSQUE

Rechercher quelle est la part qui revient aux Étrusques dans la civilisation romaine et dans la civilisation moderne, particulièrement pour les institutions juridiques, tel est le but poursuivi par l'auteur. C'est par la lecture des inscriptions, par l'analyse des textes et par l'étude des monuments qu'il est arrivé à déterminer les principes du droit romain empruntés aux Étrusques dans les éléments fondamentaux du droit des personnes et du droit des choses, dans la constitution de la famille et dans celle de la propriété. Il est arrivé à reconnaître que non seulement les principes eux-mêmes peuvent êtres attribués aux

Étrusques, mais que les formes des actes de la vie civile ont la même origine. Presque sans exception tous les auteurs latins reconnaissent que les cérémonies politiques et religieuses de Rome ont leur source en Étrurie : plusieurs d'entre elles même se sont conservées jusqu'à nos jours.

La cérémonie actuelle du mariage religieux par exemple, dans le culte catholique, en toutes ses formes extérieures, l'union des deux époux sous le poêle, les paroles consacrées prononcées par un prêtre, la communion par le pain sacré, *farre*, l'intervention des témoins, le cortège en grande pompe, le repas de famille, tout cela est la reproduction du mariage étrusque par confarreation, tel qu'il est représenté sur plusieurs sarcophages et tel qu'il est décrit par Servius, Ulpien, Gaius, etc.

Quant au droit de propriété, nous avons un document précieux, un texte de droit étrusque qui nous enseigne que la propriété s'est formée et développée en Étrurie avec un caractère sacré sous l'égide des prêtres et des aruspices et sous la protection divine.

Ce texte conservé suivant les traditions dans le temple d'Apollon avec les livres sibyllins,

a été reproduit dans la collection des *Gromatici veteres*.

Tout le monde connaît l'origine des livres sibyllins, mais personne ne sait exactement ce qu'ils renfermaient. Denys d'Halicarnasse, dont le récit est confirmé par Varron, Servius, Aulu-Gelle, etc., raconte qu'une femme étrangère, que Servius appelle Amalthée, vint trouver Tarquin le Superbe pour lui vendre neuf livres des oracles sibyllins. Sur le refus de Tarquin de payer le prix qu'elle demandait, elle se retira et brûla trois de ces livres.

Peu après elle revint et rapporta les six livres qui restaient en demandant toujours le même prix. On trouva ridicule cette prétention d'obtenir pour six livres le même prix qu'elle avait demandé pour les neuf et l'on se moqua d'elle; elle se retira de nouveau, brûla trois des livres qui lui restaient et elle rapporta les trois derniers au roi en demandant toujours la même somme qu'auparavant.

Tarquin, surpris de cette conduite étrange, consulta les augures; on lui répondit que c'était un présent que les dieux lui envoyaient, qu'il avait eu tort de ne pas prendre les neuf livres, mais qu'il

ne devait pas laisser échapper les trois livres qui restaient. Il se rendit à cet avis, fit compter à la femme la somme qu'elle demandait et celle-ci disparut.

Ces oracles furent gardés précieusement, placés sous la surveillance de hauts magistrats, d'abord les duumvirs, puis les décemvirs. On consultait les livres sibyllins par ordre du Sénat dans toutes les circonstances graves de la république. Ils étaient enfermés dans un coffre de pierre au temple de Jupiter Capitolin d'après Denys, au temple d'Apollon d'après Servius.

Ils furent brûlés vers l'an de Rome 669 ou 671 d'après Varron, dans l'incendie du temple.

On s'occupa alors de les remplacer et l'on alla chercher les oracles sibyllins à Érythrée et dans différentes villes d'Orient, de Sicile et d'Italie, et plusieurs de ces oracles sont supposés, dit Denys d'Halicarnasse.

Avec les livres sibyllins était renfermé, suivant les traditions que rapporte Servius, un autre livre sacré : après avoir raconté, dans des termes analogues au récit de Denys d'Halicarnasse, l'acquisition des livres sibyllins par Tarquin, qui d'après

lui furent placés dans le temple d'Apollon, *qui libri in templo Apollinis servabantur*, il ajoute : *nec ipsi tantum sed et Martiorum et Bigois nymphæ quæ artem scripserat fulguritarum apud Tuscos* (Œneid. VI, 72).

La nymphe Bigois, auteur de ce livre sacré, est appelée d'autres fois Vegoia, autre forme de son nom, non moins répandue; ces deux formes différentes tiennent elles-mêmes simplement à des différences de prononciation locales du nom étrusque.

Mais il n'y a aucun doute, le témoignage de tous les auteurs compétents est unanime sur ce point, les mots Bigois et Vegoia désignent la même personne, la même nymphe auteur des livres sur les foudres célestes (1).

L'auteur a cherché quelle devait être la forme étrusque du mot latin Vegoia et comme le B, le *g* et l'*o* n'existent pas en étrusque et correspondent à la prononciation du V du *k* et de l'*u* étrusque, il est arrivé à déterminer cette forme qui est Veku ou Vekui, *i* formant la désinence féminine, et il s'est

(1) On sait que le B se prononce V en Grèce et dans la Grande-Grèce.

rappelé avoir vu ce nom sur un beau miroir étrusque du musée Kircher provenant de la collection Capponi; le nom de Veku est accompagné sur le miroir de sa qualité *lasa;* les lasas, que les auteurs latins appellent des nymphes, sont de bons génies féminins; elles tiennent dans la religion étrusque la même place que les anges dans la religion chrétienne, ce sont des êtres intermédiaires entre la divinité et l'humaine espèce. Mais comme la situation des anges dans la religion catholique n'est pas nettement définie au point de vue du dogme, on ne peut avoir la prétention de la mieux définir dans la religion étrusque (1).

Quoi qu'il en soit des attributs et des prérogatives de la lasa Veku, elle est représentée, dans ce miroir, debout à côté de la déesse de la Sagesse, Minerva, assise elle-même sur un nuage; elle est dans l'attitude d'une personne qui écoute et semble attendre les ordres et les instructions de la déesse.

Les Étrusques avaient, suivant le témoignage des auteurs latins, notamment de Cicéron, des livres sacrés comme les juifs et les chrétiens, ayant pour origine, d'après les traditions, la ré-

(1) Voir note 2 de l'Appendice.

vélation divine. *Veterem ab ipsis diis immortalibus, ut hominum fama est, Etruriæ datam disciplinam,* dit Cicéron, et la Lasa nous paraît sur ce miroir représentée recevant la révélation divine de la bouche de Minerve.

Voici l'inscription étrusque des noms à côté des figures de Minerve et de la nymphe Vegoia sur le miroir représenté au frontispice.

𐌀𐌅𐌓𐌄𐌍𐌌.	𐌖𐌊𐌄𐌅.𐌀𐌑𐌀𐌋
Mnerva.	*Lasa. Veku.*

Le fragment de la nymphe Vegoia est un des rares spécimens du droit primitif, du droit sacerdotal et, à ce point de vue, intéressant à étudier; une prescription sommaire d'abord :

Jupiter, faisant sienne la terre d'Étrurie, ordonne que les champs soient mesurés et marqués, connaissant les instincts de cupidité et d'avarice des humains, il a voulu que des bornes fussent posées pour délimiter les terres, puis, comme sanction à cette constitution divine : toutes les objurgations célestes contre ceux qui se rendraient coupables d'une infraction, toutes les menaces terrestres et célestes, tous les éléments

déchaînés, un cataclysme pour quiconque ne respectera pas le principe de la propriété, *tum etiam terra a tempestatibus vel turbinibus movebitur*. Si quelqu'un augmente sa propriété en diminuant celle d'autrui, pour ce crime il sera condamné par les Dieux et voué à la vengeance céleste et à tous les malheurs, ses membres seront affaiblis, il sera atteint de maladies et de blessures très dangereuses! — La propriété foncière devenait sacrée. — Sachez cela, dit la Sibylle en terminant, voilà quelle serait la conséquence de semblables crimes. — Garde ce précepte dans ton cœur : *Disciplinam pone in corde tuo.*

Le texte de la lasa Veku ou nymphe Vegoia, est bien digne, on le voit, de l'auteur du livre sacré sur les foudres célestes; on peut le considérer comme un texte authentique, (1) très peu altéré par la traduction et très important pour l'origine de la propriété (2).

(1) Nous avons un autre texte de la lasa Veku, mais il n'offre pas le même intérêt parce qu'il a été traduit, commenté et altéré par Magon.

(2) Cette première partie de l'introduction a été lue par l'auteur devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, (Institut de France, séance du 3 novembre 1893).

LE DROIT DES PERSONNES

Ce texte de la lasa Veku est le seul texte étrusque que nous possédions, mais nous avons des notions sur le droit des personnes et sur le droit des choses d'après les inscriptions et d'après de nombreux témoignages d'auteurs latins.

L'auteur ne crée pas des systèmes de toutes pièces, d'après son imagination, comme on est tenté de le faire pour une civilisation ignorée; il procède uniquement par analyse et les propositions qu'il émet, il les appuie soit sur des inscriptions, soit sur des témoignages concordants d'auteurs latins dignes de foi, soit sur des monuments.

C'est ainsi qu'il a établi que les noms de famille étaient d'origine étrusque.

Pour le droit des personnes l'auteur s'appuie particulièrement sur les inscriptions étrusques.

Plus de trois mille inscriptions, qu'on lit et interprète très bien, quoi qu'on en dise, pour la majeure partie, établissent la constitution de la famille. Cette constitution dénote un haut degré de civilisation par la place qu'elle donne à la mère de famille, place supérieure à ce qu'elle a été à l'époque romaine, à ce qu'elle est encore aujourd'hui, tandis que dans les civilisations primitives au contraire le rôle de la femme est très effacé, et chez la plupart des peuples barbares la femme n'est guère considérée que comme un animal domestique, tout étant au plus fort et la force brutale dominant tout. Le nom de la mère chez les Étrusques est inscrit à la seconde place dans les inscriptions funéraires comme dans l'inscription bilingue du tombeau des Volumnius,

𐌋𐌀𐌉𐌕𐌀𐌇𐌀𐌂.𐌖𐌀.𐌀𐌍𐌌𐌉𐌋𐌄𐌅.𐌐𐌖𐌐

Pup. Velimna. au. Cafatial

Voici l'inscription latine.

P. Volumnius, A. F. Violens
Cafatia natus.
Publius Volumnius, Auli filius
Violens, Cafatia natus.

L'inscription latine est la traduction littérale de l'inscription étrusque, sauf l'addition du surnom Violens.

Nous pouvons aujourd'hui établir par les inscriptions funéraires presque toute la généalogie des grandes familles étrusques, constater toutes les alliances de ces grandes familles entre elles. Le livre d'or de l'aristocratie étrusque est écrit sur la pierre et sur le marbre. C'est la plus ancienne aristocratie qui existe au monde, parce que, ainsi que l'auteur l'a démontré dans d'autres publications, l'institution des noms de famille, inconnue à tous les autres peuples de l'antiquité primitive, a pris naissance en Étrurie, et il est impossible d'établir la descendance directe pendant plusieurs siècles sans le nom de famille, Comme l'auteur l'a démontré, un certain nombre de familles étrusques se sont perpétuées à travers l'époque romaine jusqu'à nos jours et portent aujourd'hui leurs noms étrusques semblables aux monuments de la même époque conservés en si grand nombre sur cette terre sacrée de l'Étrurie, suivant l'expression de la lasa Veku (1).

(1) L'auteur a introduit un élément nouveau dans la science

L'auteur ne reviendra pas sur cette question, il croit avoir établi également dans une autre publication que la *gens* romaine est d'origine étrusque.

La *gens* ne pouvant exister que par le nom de famille qui en est le signe distinctif, a pris naissance en Étrurie et de là a passé à Rome.

La constitution aristocratique de l'Étrurie a donné naissance à la haute et orgueilleuse aristocratie romaine qui a fait la grandeur et la puissance de Rome. La décadence a commencé le jour où l'aristocratie est tombée et où tout le pouvoir a passé entre les mains de la populace et d'un empereur.

L'institution des noms de famille est une supériorité de la civilisation étrusque sur les civilisations orientales et notamment sur celle des peuples sémitiques. On ne comprend guère une grande civilisation dans laquelle les familles humaines seraient assimilées aux familles animales et où les hommes auraient un état civil

héraldique, dans l'histoire généalogique des familles : la noblesse étrusque, ainsi qu'il l'a démontré par l'exemple de la famille Cecina.

inférieur à celui des chevaux de notre époque; car, pour les généalogies équestres, nous avons le stud-book qui n'existait pas pour les hommes dans les civilisations primitives au nombre desquelles on est forcé de comprendre, à ce point de vue seulement, la civilisation juive et la civilisation grecque elle-même!

La civilisation grecque inférieure à un point de vue quelconque à la civilisation étrusque! Ce mot est grave et fait frémir la plupart des savants pour qui l'antiquité se réduit à la Grèce et à Rome; l'Étrurie est à peine indiquée dans le plus grand nombre des ouvrages officiels même les plus autorisés, où l'on peut lire, par exemple, que les Étrusques ignoraient l'art de l'orfèvrerie. Dans la plupart des dictionnaires et des ouvrages les plus répandus sur l'antiquité, les bronzes étrusques ne sont pas même mentionnés et cependant dans cet art-là les Étrusques ont dépassé tous les peuples de l'antiquité et même les nations modernes!

LE MARIAGE ÉTRUSQUE

Si la famille était constituée en Étrurie sur des bases exceptionnelles, le mariage, source de la famille, était célébré avec des cérémonies solennelles que nous avons conservées aujourd'hui.

Le mariage solennel des Romains, le mariage aristocratique dont les formes ressemblent tellement à celles du mariage chrétien actuel, a été emprunté par les Romains aux Étrusques ; tous les auteurs latins le reconnaissent, quand ils font allusion aux origines antiques et sacrées du mariage patricien qui pour eux se perd dans la nuit des temps, dans l'antiquité étrusque, *in horrida antiquitate*, suivant l'expression de Tacite.

Mos apud veteres fuit, dit Servius (Œneid. IV, 374), *flamini ac flaminicæ ut per farreationem in nuptias convenirent, sellas duas jugatas ovili pelle*

superinjecta poni et ibi nubentes velatis capitibus in confarreatione residerent; les têtes des deux époux réunis sous le poêle, c'est la forme du mariage chrétien à notre époque.

Pline constate le caractère solennel et sacré de la confarreation : *in sacris*, dit-il, *nihil religiosius, confarreationis vinculo erat;* rien de plus sacré que le lien de la confarreation, *novæque nuptæ farreum præferebant.* (H. N. XVIII-3.)

Ulpien nous décrit les formes solennelles du mariage : des paroles consacrées, dix témoins, un sacrifice solennel par le pain sacré, *farre* : — *farreo convenitur in manum,* dit-il, *certis verbis et testibus decem præsentibus, et solenni sacrificio facto, in quo panis farreus adhibetur.* (Ulp. regularum tit. IX).

La *confarreatio* est encore mieux définie dans le passage bien connu des institutes de Gaius, l. I, 112. C'est une cérémonie religieuse, *genus quoddam sacrificii farreo fit, in quo farreus panis adhibetur,* la communion entre les deux époux a lieu à l'aide d'un pain de froment (1).

(1) *Per fruges et molam salsam conjungebantur unde confarreatio appellabatur.* (Servius. Georg. I, 31.)

Unde confarreatio dicitur, sed complura præterea hujus juris ordinandi gratia cum certis et solemnibus verbis, præsentibus decem testibus aguntur et fiunt. Ce mariage théocratique, nous dit Gaius, est encore en usage de nos jours pour les flamines *majores*, ceux de Jupiter, de Mars, de Quirinus, etc., *Diales, Martiales, Quirinales;* le pain sacré était fait dans des conditions particulières, *mola salsa* farine sacrée, blé torréfié, mêlé de sel. Festus nous dit aussi : *farreum genus libi ex farre factum.*

Ce concours de témoins ou d'amis, les paroles solennelles prononcées par le pontife, les deux époux placés sur des sièges rapprochés, la tête voilée, et au-dessus d'eux le poêle représenté à cette époque par une peau de brebis, n'est-ce pas la messe de mariage de notre époque?

— Mais en dehors de ce mariage solennel, aristocratique, il y avait à l'époque étrusque, comme plus tard à l'époque romaine, des formes de mariage plus simples, démocratiques, et ici encore reparaît le caractère mystique et religieux des Étrusques.

La cérémonie qui est des plus simples et qui

se trouve représentée sur un certain nombre de sarcophages étrusques, est l'*adductio in domum mariti;* l'auteur a présenté notamment à l'Académie des inscriptions une urne funéraire qu'il avait rapportée de Chiusi et sur laquelle on lit l'inscription étrusque :

𐌄𐌋·𐌕𐌖𐌕𐌍𐌀·𐌔𐌐𐌀𐌔𐌐𐌖·

Vel. Tutna Spaspu.

que l'on peut interpréter : *Velius*, prénom ; *Tutna*, nom; *Spaspu* ou *Spastu*, σεϐαστός; incription placée au-dessous de la figure d'un vieillard vénérable.

Le bas-relief représente un homme et une femme qui se donnent la main devant une porte en forme d'arcade, à côté de chacun des époux sont placés un génie mâle et un génie féminin portant chacun une torche, ils figurent les anges gardiens de la religion catholique.

C'est l'*adductio in domum mariti* consacrée et sanctifiée sous l'influence de l'esprit mystique religieux des Étrusques par l'intervention occulte en fait, mais réalisée dans le bas-relief, de deux êtres surnaturels, de deux génies, le *lar* et la *lasa*

qui accompagnent et protègent les humains au milieu des difficultés de la vie.

Enos lases juvate,

chantaient les frères Arvales conformément à ces anciennes traditions religieuses et mystérieuses du peuple étrusque.

Diffarreatio.

Nous sommes autorisés à croire que le divorce existait chez les Étrusques car il était reconnu généralement que les formes solennelles de la *confarreatio* provenaient de l'Étrurie, et la contrepartie de la *confarreatio*, la *diffarreatio* avait lieu avec la même solennité, et était restée une cérémonie aristocratique réservée aux pontifes, et revêtue d'un caractère sacré.

Diffarreatio, dit Festus, *genus erat sacrificii quo inter virum et mulierem fiebat dissolutio, dicta diffarreatio quia fiebat farreo libo adhibito.*

La *diffarreatio* présentant les mêmes caractères, célébrée dans les mêmes conditions et avec

une égale solennité, avait évidemment la même origine et, comme le mariage solennel, le divorce solennel des Romains devait provenir des Étrusques.

LES SUCCESSIONS

Droit de tester.

Quant au droit de tester, nous ne trouvons que ce principe consacré par la loi des XII tables : *uti legassit super pecunia tutelave suæ rei ita jus esto;* liberté de tester, institution conforme à la constitution aristocratique des Étrusques, nous en trouvons du reste une application dans Denys d'Halicarnasse (l. III, ch. 15, éd. Bellenger), au moment où Tarquin quitte la ville étrusque de Tarquinii pour venir s'installer à Rome. *Demaratus præ luctu mortuus hereditate Lucumoni superstiti ex asse relicta.* Demarate, dit-il, avait laissé toute sa fortune à son fils Lucumon. Il ajoute, conformément à ce que l'auteur a soutenu sur la valeur du nom ou plutôt prénom Lucu-

mon, en étrusque *lukmu*, qu'en arrivant à Rome, Tarquin changea son nom de Lucumon en celui de Lucius : *Pro Lucumone, Lucii commune nomen cepit.*

Nous sommes autorisés à conclure de l'extrait de Denys d'Halicarnasse et de l'extrait de la loi des XII tables qu'en Étrurie, le principe de la liberté de tester était admis et formait un des éléments de la constitution aristocratique de l'Étrurie.

DROIT DES CHOSES

LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ

Jupiter terram Etruriæ sibi vindicavit, c'est le père des Dieux, d'après la Sibylle ou déesse étrusque (la lasa Veku dite nymphe Bigois ou Vegoia), qui a institué le principe de la propriété, la division des terres entre les individus et cette division juridique et sacrée a été opérée à l'origine par les prêtres, par les aruspices, comme le constatent le plus savant des Romains (1), celui dont l'autorité est la plus grande au point de vue historique, Varron, et après lui les deux auteurs spéciaux les plus compétents Frontinus et Hygi-

(1) Varron était de l'avis unanime le plus savant des Romains, *M. Varro quo nemo unquam doctior nec apud Græcos quidem, neque apud Latinos vixit*, dit Lactantius. (L. I, C. 6.)

nus. L'on ne voit pas ce que l'on pourrait opposer à ces trois témoignages de premier ordre; du reste, ils n'ont rencontré aucune contradiction.

La première origine de la division de la propriété, comme l'a décrit Varron, provient, dit Frontinus, de la discipline étrusque, de l'autorité des aruspices (1).

Les aruspices ont divisé la surface de la terre, *orbem terrarum,* en deux parties; ils appelèrent droite la partie du nord, gauche celle du midi. Ils ont tracé en outre une seconde ligne du midi au nord, et c'est sur cette base que les anciens ont établi les règles d'arpentage des champs et ont fixé ces deux limites, l'une appelée *decimanus,* d'orient en occident, l'autre appelée *cardo*, du midi au nord. *Cardo nominatur quod directus ad Kardinem cœli.*

A cette déclaration de Frontinus, il faut joindre celle d'Hyginus, les deux grandes autorités en cette matière après Varron.

(1) LABOULAYE, *Histoire du Droit de propriété foncière,* dit, liv. II, ch. 2 :

Les terres qui constituaient la propriété privée étaient limitée d'après certains rites empruntés aux usages étrusques.

Hyginus, dans son ouvrage *De limitibus constituendis*, reconnaît que l'origine de la division est sacrée, qu'elle a été instituée par les aruspices, *eminentissima traditur limitum constitutio*, *Est enim illi origo cælestis et perpetua continuatio... constituit enim limites non sine mundi ratione.*

Primum hæc ratio mensuræ constituta est ab Hetruscorum Haruspicum disciplina. C'est la doctrine, la science des aruspices étrusques qui a établi la règle de division des terres. *Qua illi orbem terrarum in duas partes secundum solis cursum diviserant : dexteram appellaverunt quæ Septentrioni subjacebat, etc. ab hoc exemplo antiqui mensuras agrorum normalibus longitudinibus incluserunt.*

On le voit, le principe étrusque de la division de la propriété était reconnu par tous, par Hyginus comme par Frontinus et Varron, et ces deux savants auteurs nous montrent en application les préceptes de la nymphe Vegoia, *Jupiter terram Etruria sibi vindicavit*, *constituit, jussitque metiri campos, signarique agros.*

Les aruspices étrusques n'ont fait qu'obéir aux ordres de la Divinité en constituant une propriété

céleste et mystérieuse par ses origines, mais très scientifique dans l'application. Les pontifes étrusques, on l'a dit et l'on n'a pas eu tort, étaient non seulement des savants théoriques, mais aussi les plus grands ingénieurs de l'Antiquité, on leur doit le règlement du régime des eaux en Toscane, la construction des ponts, on a même dit, et le contraire n'est point prouvé, qu'ils savaient diriger l'électricité, *elicere fulmen,* et s'en servir pour des prodiges qui exerçaient une puissante influence sur les imaginations populaires.

En résumé, nous n'avons point pour les biens comme pour les personnes le témoignage de milliers d'inscriptions qui nous montrent après deux mille ans la constitution de la société étrusque, mais nous avons le témoignage certain et non contesté de tous les auteurs les plus autorisés (1).

(1) La constitution de la propriété individuelle est une marque de civilisation avancée. Dans les Indes, en Egypte, en Grèce l'idée de la propriété foncière individuelle ne se forme que tardivement et ne reçoit qu'une application incomplète.

LES CONTRATS DE DROIT COMMUN

A côté du droit des personnes et du droit des choses, se placent les contrats de droit commun, le chapitre dit des obligations.

Dans toutes les législations, chez les Etrusques comme chez les Romains, les contrats ont toujours été libres, soumis seulement à certaines prescriptions d'ordre public.

La règle et le principe des obligations dans le droit primitif se trouvent résumés en une ligne dans la loi des XII tables qui admet la liberté des conventions.

Uti lingua nuncupassit, ita jus esto, la convention, c'est la loi.

DROIT ADMINISTRATIF

Sur le droit administratif nous n'avons pas d'indication précise des auteurs, nous n'avons que des témoignages indirects tirés soit des jurisconsultes, soit de la loi des XII tables ; nous savons en outre par l'observation des monuments que chez les Étrusques la voirie, les égouts, les cimetières étaient réglementés comme chez les Romains. Nous savons par différents auteurs, notamment par les *gromatici veteres* que chez les Romains comme chez les Étrusques les cimetières devaient être placés, par mesure de salubrité et par respect, en dehors des agglomérations d'habitants et c'est toujours à une certaine distance de la ville des vivants que l'on trouve la ville des morts : a Tarquini par exemple, c'est sur la colline voisine de Monterosi ; à Cere, à une distance de 2 ou

3 kilomètres. Dans ces deux régions il ne nous reste que la ville des morts, mais par l'architecture des tombes, par les sculptures et les peintures qui en font l'ornement, l'on peut se faire une idée de la richesse des villes détruites.

Pour les règlements de voirie, en ce qui concerne les ponts, le régime des eaux, ainsi qu'on peut le voir par le fragment de Magon et de Vegoia, comme en ce qui concerne les divisions des propriétés, toutes ces dispositions comme en témoignent les *rei agrariæ scriptores*, proviennent *a disciplina etrusca.*

Pour la largeur des rues, pour les distances des héritages, encore prescriptions provenant *a disciplina etrusca.*

DROIT PÉNAL (1)

Les auteurs nous donnent peu de renseignements sur le droit pénal des Étrusques ; nous ne pouvons que tirer des inductions de certains textes de la loi des XII tables et de l'ensemble de la civilisation étrusque. Les mœurs du peuple étrusque, très riche, très artistique, très civilisé, étaient plus douces que celles du peuple romain,

(1) Le principe de morale pratique qui sert de base aux lois pénales de tous les peuples est celui-ci :

Tout ce qui ne fait de mal à personne est permis (1).

Mais l'application de ce principe a beaucoup varié suivant les pays, les mœurs et le degré de civilisation. La répression du mal a été ou barbare ou juste ou insuffisante, une nouvelle école tendrait même à la rendre encourageante pour le crime.

(1) *Non omne quod licet, honestum est*, dit avec raison le J. R. C. Paul.

peuple de bandits d'abord, de soldats ensuite. Les peines ne devaient avoir rien de barbare et il ne paraît pas possible d'admettre cette légende des sacrifices humains ni celle des supplices de Mézence qui ont pu être une exception, le crime individuel d'un tyran. Quant aux sacrifices humains, partout où l'on avait cru en voir la représentation, notamment sur les sarcophages du musée Guarnacci, l'on ne trouve que la représentation en haut relief d'une légende grecque, le sacrifice d'Iphigénie, et ailleurs, à Vulci, une scène de guerre, le massacre des prisonniers.

Si nous en référons au système de procédure employé par les pontifes et aux textes commentés par la loi des XII tables, nous pouvons admettre que les peines édictées pour les faits délictueux étaient des amendes et, pour les crimes graves contre les personnes, la peine du talion; les amendes se trouvent être en effet l'application aux faits coupables de l'*actio sacramenti*.

Si injuriam faxcit alteri
Viginti quinque æris pœnæ sunto

dit la loi des XII tables, mais elle ajoute que si

le fait délictueux devient crime, si le dommage est grand, on appliquera la loi du talion :

Si membrum rupit,
Ni cum eo pacit
Talio esto.

Le savant Isidore de Séville (*Jus antiquum*, page 320) énumère dans le système de répression inauguré à Rome par Tarquin et, suivant toutes présomptions, importé d'Étrurie, les pénalités suivantes :

Lautumnas (de λατομία, carrière de pierres,) l'extraction des pierres des carrières; *tormenta,* les chaînes de fer; *fustes,* les verges; *metalla,* le travail des mines; *exilia,* le bannissement, dont on distingue deux sortes différentes : la déportation, qui entraîne la confiscation des biens, et la relégation, qui n'entraîne pas la confiscation.

De ces pénalités deux surtout portent un caractère étrusque bien déterminé : le travail dans les mines et l'extraction des pierres; c'est en employant les condamnés à ces travaux forcés utiles que les Étrusques ont pu donner un si grand développement aux industries métallur-

giques, et qu'ils ont pu élever à l'aide de blocs de pierre d'une dimension colossale ces constructions cyclopéennes (1) qui étonnent aujourd'hui et que l'art moderne n'a pas su reproduire.

Isidore de Séville ajoute que la peine du talion a été instituée par la nature et par la loi.

— Une disposition à noter, reproduite par la loi des XII tables :

Qui malum carmen incantasset, malum venenum.

On pourrait peut-être y voir un résumé de loi sur la presse, les mauvaises paroles étant assimilées à du poison ; mais il s'agit en réalité d'un sort jeté par procédés occultes, d'une influence funeste exercée par moyens magnétiques et assimilée à du poison.

(1) Composées de pierres énormes assemblées sans ciment.

DROIT PUBLIC

La constitution politique des Étrusques a été théocratique et aristocratique. Le principe aristocratique formé sur les ruines du despotisme et dominant la démocratie qui a trouvé à Rome sa formule dans le Sénat et qui a fait la grandeur de la république romaine, a pris naissance en Étrurie, comme l'auteur l'a démontré dans une précédente publication. La première véritable aristocratie a commencé en Étrurie par la formation des grandes familles, des *gentes,* lesquelles ne peuvent se concevoir sans cet élément primordial : le nom de famille qui a son origine en Italie et qui de là s'est implanté dans toutes les civilisations modernes.

Les pontifes, les aruspices, exerçaient une grande prépondérance en Étrurie, et l'on peut

confesser que cette puissance souveraine ils l'ont fondée et l'ont entretenue à l'aide des sentiments religieux.

A toute époque les gouvernements ont essayé d'utiliser à leur profit les sentiments religieux du peuple (1). Dans les sociétés naissantes surtout, la religion est le principal ressort de la vie politique et les prodiges constituent le plus puissant moyen de gouverner. Ainsi en était-il en Étrurie et la science des prodiges, la science augurale était la première des sciences, elle donnait la prépondérance à ses interprètes sacrés. Longtemps l'Étrurie a conservé ce privilège des sciences sacrées ; de son temps encore, Cicéron nous dit qu'on envoyait les jeunes gens s'instruire en Étrurie dans les sciences de la divination ; ces sciences n'étaient point pure-

(1) A l'époque de la révolution en France, le gouvernement ne pouvant compter sur le concours des membres du clergé, on essaya de créer une nouvelle religion ; mais ce n'est pas chose facile, on ne trouva que le paganisme, et comme on ne pouvait faire adorer Minerve au peuple, on inventa les déesses de la Raison, réunissant en elles Vénus et Minerve. Seulement ce nouveau culte manquait de prestige et dura peu ; il aurait fallu que la déesse Raison sortît des nuages et tout le monde savait au contraire qu'elle sortait du cabaret

ment théoriques et imaginaires, elles étaient aussi mathématiques, les pontifes avaient la réputation d'être des ingénieurs de premier ordre; ils étaient maîtres des choses les plus importantes, disait Denys d'Halicarnasse. Ils connaissaient l'électricité, et l'on a dit qu'ils savaient la diriger, *elicere fulmen;* les éclairs et la foudre jouaient en tout cas un rôle important dans la science des aruspices.

Les aruspices instruisaient le peuple ignorant, ils lui enseignaient les cérémonies du culte des Dieux et des Génies. Dans les sociétés primitives avec une mise en scène habile, au milieu des mystères des temples et à l'aide de la terreur des prodiges, on peut transformer les personnages et leur donner une origine céleste : tel a été le sort de Tagès et de la nymphe Vegoia.

Les premiers rois de Rome ont suivi l'exemple des aruspices; Romulus, dit Plutarque, portait toujours à la main le bâton augural, le *lituus*, bâton recourbé par le haut et semblable à la crosse des évêques, dont les augures se servaient pour marquer et limiter les régions du ciel. Romulus avait pris en main l'autorité religieuse en même temps que le commandement militaire. Numa, profond

politique, exploita les superstitions populaires, Plutarque le compare à Pythagore parce que le culte des Dieux et les cérémonies de la religion jouaient le rôle principal dans le gouvernement de l'un et dans la philosophie de l'autre. Numa défendit de représenter la divinité sous la forme d'un homme ou d'un animal, estimant que c'était un sacrilège de représenter par des objets périssables et terrestres ce qui est éternel et divin, et qu'on ne pouvait s'élever à Dieu que par la pensée.

Numa donna la forme ronde au temple de Vesta, Vesta, à son avis, personnifiant le feu, centre de l'univers; d'après Plutarque, il avait sur l'univers les mêmes idées que Pythagore, il croyait que la terre n'est pas immobile, mais qu'elle tourne dans un tourbillon autour du feu, élément le plus noble de la création et centre du monde.

Nous retrouvons dans les institutions de Numa des souvenirs et des imitations des institutions étrusques. Il a créé d'importantes cérémonies religieuses, des sacrifices qui devaient s'accomplir sans effusion de sang, par des libations à l'aide de la farine et d'eau ou de vin, par des confarreations comme chez les Étrusques, et Plutarque

fait remarquer qu'en défendant de faire aucun sacrifice sans farine, Numa voulait donner à l'agriculture un caractère sacré.

Censorinus, à propos des institutions séculaires de Rome, nous montre quelle influence ont exercée les Étrusques et leurs institutions, notamment pour la mesure du temps : cette mesure qui est la division de l'histoire de l'humanité, la limite des actions humaines, cet usage de compter par siècle est dû aux Étrusques : *Quæ sint sæcula, rituales Etruscorum libri videntur docere,* et il ajoute : les Étrusques ont pris comme mesure et définition du siècle la plus longue vie d'homme dans la cité. Pour l'antiquité étrusque nous n'arrivons guère au delà d'une vingtaine de siècles, de vingt-cinq vies humaines environ additionnées, car à toute époque on trouve au moins un homme ayant cent ans, c'est-à-dire représentant un siècle ; il fait de plus remarquer que la fin d'un siècle est toujours marquée par des prodiges.

Plutarque, dans la Vie de Sylla, à l'occasion de prodiges et de signes surnaturels, expose les théories savantes des aruspices étrusques, sur les destinées des peuples et leur durée, qui

admettent à certaines époques un bouleversement et comme un renouvellement du monde.

Les aruspices ont fixé pour l'existence des peuples une durée moyenne de huit à dix siècles, qu'ils appellent la grande année; la grande année pour le peuple étrusque avait été limitée à huit siècles environ par les aruspices et ils ne s'étaient point trompés.

Un grand nombre d'auteurs parlent des livres du destin écrits par les célèbres aruspices étrusques : Cicéron, *de Divinatione*, Censorinus qui les appelle *Etruscis libris fatalibus*, Servius qui les attribue à Tagès, *secundum aruspicinæ libros, et sacra Acherontia,* dit-il, *quæ Tages composuisse dicitur*.

DROIT DE PROCÉDURE

Nous savons par les témoignages des auteurs que tout ce qui était cérémonie provenait de l'Étrurie, toutes les formes extérieures de la justice (*insignia magistratuum a Tuscis*), notamment l'*actio sacramenti* qui dans les temps primitifs résumait tout le code de procédure et qui par ses formes solennelles et sacrées porte bien le caractère des institutions augurales, c'est-à-dire créées par les aruspices et les pontifes de l'Étrurie.

Une autre *actio* de droit romain un peu moins ancienne porte aussi la marque étrusque, c'est l'action mixte *finium regundorum*, à la fois *in rem* et *in personam* qui se trouve être la conséquence et la consécration du droit des limites organisé et réglementé par les aruspices de l'Étrurie.

Gaius dans son commentaire nous donne la description de l'*actio sacramenti* peu connue jusque-là dans ses détails.

La précieuse découverte de Gaius nous a révélé beaucoup de détails ignorés dans la constitution juridique de Rome. Le 4e livre de Gaius, notamment, renferme toute la théorie des actions de la loi, toute l'ancienne procédure tombée en désuétude au temps de Justinien et sur laquelle les institutes de Justinien gardent le silence.

L'action *Sacramenti*, dit Gaius, était générale, elle devait être employée en toute matière à moins qu'une loi n'eût prescrit une procédure différente. Elle était dangereuse à employer, car celui qui échouait dans son action perdait le montant du *Sacramentum* qui tombait dans le trésor public, tandis qu'aujourd'hui, dit Gaius, le montant de la *sponsio* ou de la *restipulatio* est payé au plaideur qui gagne sa cause.

La peine du *Sacramentum* était de 500 ou de 50 as, de 500 as pour un intérêt supérieur à 1 000 as, pour les choses d'une valeur moindre le *Sacramentum* était seulement de 50 as, suivant la disposition de la loi des XII tables. Mais s'il s'agissait

d'un homme, alors même que cet homme était d'une grande valeur, le *Sacramentum* n'était cependant que de 50 as, pour que les asserteurs ne fussent pas grevés d'une caution trop lourde.

La loi Pinaria a prescrit qu'après 30 jours un juge serait donné aux plaideurs. Assignation était donnée de se présenter le surlendemain. On exposait sommairement l'affaire. (*Causæ collectio*, *quasi causæ suæ in breve coactio*.) S'il s'agissait d'une chose transportable la revendication avait lieu de la manière suivante :

Celui qui revendiquait, tenait en main une baguette, et il saisissait (*apprehendebat*) l'objet du litige. Si c'était un esclave il prononçait ces paroles :

Hunc Ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio secundum suam causam sicut dixi. Ecce tibi vindictam imposui, et, en même temps, il touchait l'esclave de sa baguette.

L'adversaire, de son côté, en faisait autant en prononçant les mêmes paroles sacramentelles.

Le juge alors s'interposait et disait : « Laissez cet homme. *Mittite ambo hominem.* »

Les plaideurs obéissaient, puis celui qui avait le premier exercé la revendication, interpellait en ces termes son adversaire : *Postulo, anne dicas, qua ex causa vindicaveris?* Celui-ci répondait : *Jus peregi, sicut vindictam imposui.* Le premier répliquait alors : *Quando tu injuria vindicavisti, D æris Sacramento te provoco.* Et l'autre ajoutait : *Similiter ego te.*

Ils désignaient alors les as du *Sacramentum.* Le préteur prononçait *vindicias,* c'est-à-dire constituait l'un des deux plaideurs en possession et lui faisait donner caution de la chose et du prix, il recevait lui-même une autre caution des deux parties pour le paiement du *Sacramentum* qui devait tomber dans le trésor public. — On employait, dit Gaius, la baguette en remplacement de la lance, *hastæ loco*, en signe de juste propriété, car on considérait comme la propriété la plus légitime ce qui avait été pris sur l'ennemi; c'est pour ce motif que la lance présidait aux jugements des centumvirs.

Si la chose revendiquée n'était pas facilement transportable, si c'était une colonne ou un troupeau, on en prenait un morceau ou une partie

et l'on exerçait la revendication sur cette partie comme sur la chose entière. S'il s'agissait d'un troupeau, on présentait en justice une chèvre ou une brebis, ou même simplement du poil de l'animal; s'il s'agissait d'un vaisseau ou d'une colonne, on en détachait un fragment; s'il s'agissait d'un fonds de terre, on apportait une motte de terre, une tuile pour une maison.

Gaius, après avoir décrit l'action *Sacramenti,* action générale et solennelle applicable à toutes les causes, parle de certaines procédures particulières, prescrites par des lois spéciales, telle l'action *per manus injectionem*, par mainmise, procédure encore barbare qui pour le paiement d'une dette permettait de se saisir de la personne du débiteur. Cette action est prescrite par la loi des XII tables pour l'exécution des jugements.

Celui qui intentait l'action prononçait les paroles : *Quod tu mihi judicatus sive damnatus es sestertium X millium, quæ dolo malo non solvisti, ob eam rem ego tibi sestertium X millium judicati manus injicio,* et en même temps il saisissait une partie du corps de son débiteur, et il n'était pas permis à celui qui était ainsi saisi de se dégager,

mais il devait donner une caution qui répondait et agissait pour lui; s'il ne pouvait trouver un répondant (*vindex*) il était emmené dans la maison de son créancier et chargé de fers.

Diverses lois établirent l'action *per manus injectionem,* dans différents cas, notamment la loi Marcia pour arrêter les abus de l'usure. Dans ces cas, on ne disait pas *pro judicato,* mais simplement : *ob eam rem ego tibi manum injicio.*

Les actions de la loi ont été supprimées par la loi Æbutia et les deux lois Julia et remplacées par la procédure formulaire.

L'action *Sacramenti* est restée en usage dans la juridiction des centumvirs.

Pour la procédure criminelle Gaius nous donne également des renseignements précieux.

En cas de vol manifeste l'homme libre, après avoir été battu de verges, *addicebatur ei cui furtum fecerat.* On contestait seulement sur le point de savoir si par suite de cette addiction il était réduit à la condition de l'esclave. On trouva plus tard que cette peine était trop dure et la peine du quadruple fut établie par l'édit du préteur. Quant au vol non manifeste le préteur applique toujours

la peine du double édictée par la loi des XII tables.

La loi avait prescrit des conditions spéciales pour la recherche du vol. Celui qui faisait cette recherche devait être nu, *nudus, linteo cinctus, lancem habens,* et s'il découvre l'objet volé, le vol est déclaré manifeste. On a discuté sur ce que pouvait être le *linteum,* et on a conclu que c'était un morceau d'étoffe destiné à cacher les parties génitales (*necessariæ partes*). Quant à la prescription de porter un plateau, c'est pour empêcher celui qui fait la perquisition de rien cacher dans ses mains. Mais la matière du plateau n'est pas déterminée, et, dit Gaius, *cujuscumque materia sit ea lanx, satis legi fieri.*

Dans une autre partie de ses commentaires, au livre IV, Gaius examine comment un étranger (*peregrinus*), peut intenter l'action de vol, c'est à l'aide d'une fiction juridique analogue à celle des actions publicienne, servienne et rutilienne; on suppose le cas où le peregrin serait citoyen romain et la formule est conçue dans le cas où l'action est intentée contre le peregrin en ces termes : *Judex esto, si paret ope consiliove Dionis Hermæi filii furtum factum esse pateræ aureæ,*

quam ob rem eum, si civis romanus esset pro fure damnum decidere oporteret, etc. ; la même fiction juridique imaginant que le peregrin soit citoyen romain est introduite également dans le cas où les rôles sont changés et où c'est le peregrin qui se plaint d'avoir été lui-même victime d'un vol.

— Nous possédons peu de renseignements sur le droit pénal lui-même des Étrusques, nous savons néanmoins que la peine de mort devait être appliquée aux coupables en vertu de la loi du talion, mais non à des victimes innocentes. La douceur de mœurs de ce peuple artistique et sa civilisation attestée par tant de documents nous permettent de répudier les assertions de sacrifices humains attribués aux Étrusques par des savants d'une imagination trop inventive à propos de monuments qui ne reproduisent que des souvenirs légendaires de la Grèce.



APPENDICE

NOTES COMPLÉMENTAIRES



LA CIVILISATION ÉTRUSQUE

Rechercher les origines de la civilisation moderne, c'est presque remonter aux sources du Nil, l'on risque de s'égarer en route si l'on ne procède par analyse. La route n'est pas très longue cependant, à peine une vingtaine de siècles, c'est-à-dire une vingtaine de vies humaines ajoutées les unes aux autres suivant la théorie des Étrusques, mais on rencontre bien des sentiers qui peuvent nous égarer et nous détourner du but (1).

La civilisation romaine est mère de la plupart des

(1) L'antiquité dont s'occupe l'auteur n'est pas cette antiquité que l'on parcourt dans des sentiers usés sous les semelles des pédagogues comme l'ancien plancher du pont des Arts; il ne s'agit ni d'Œdipe ni de Calchas, ni de Pénélope, ni du père Anchise, ni de Nabuchodonosor, ni même de Bélisaire : il s'agit d'une antiquité inédite, le nom des personnages est à peine connu de quelques savants : c'est le divin Tagès, la lasa Véku, les aruspices Alethnas, Cafates, Pulenas, etc.

civilisations modernes, d'abord et en première ligne pour la législation (1), mais aussi pour les mœurs, pour la langue, pour les arts et les lettres. Français, Italiens, Belges, Suisses, Autrichiens, Allemands, Espagnols, Anglais, habitants de l'Amérique, de l'Australie et d'une partie de l'Asie et de l'Afrique, nous avons tous aujourd'hui les lois de Rome, une partie de sa langue (2) et nous reproduisons partout son architecture, tellement son influence artistique et littéraire a été puissante, et, dans cette civilisation prépondérante, la part des Étrusques a été considérable (3).

Pour certaines choses même, le progrès est à peine sensible, pour les objets artistiques notamment; il serait bien difficile de décider, par exemple, si une belle statue de bronze de notre époque est inférieure ou supérieure à la Minerve ou à l'Orateur Étrusque, statues qui remontent à deux mille ans. Pour les objets

(1) Il n'y a guère qu'une chose qui n'ait pas changé depuis deux mille ans, ce sont les principes du droit civil légués par les anciens jurisconsultes aux nations modernes et par elles religieusement conservés jusqu'à ce jour.

(2) La langue espagnole, que parle une grande partie de l'Amérique, n'est, comme l'italien, que du latin altéré, et la langue anglaise, que parlent l'Australie et tant d'autres contrées, compte bien des mots latins, tous les mots en *ion* par exemple : nation, condition, constitution, etc.

(3) Pour l'orfèvrerie et la sculpture cela ne peut être contesté.

à la fois industriels et artistiques, la supériorité moderne paraît incontestable, sauf pour la céramique. Nos beaux carrosses du siècle dernier ont pris origine dans les voitures étrusques dites *arceræ*, voitures à quatre roues attelées de deux chevaux et élégamment couvertes, dont nous trouvons plusieurs représentations dans les monuments étrusques; mais les voitures modernes sont bien supérieures à différents points de vue.

On ne pourrait en dire autant de la robe actuelle des magistrats; comme toutes les choses d'apparat, de cérémonie et de pompe solennelle, la robe rouge provient des Étrusques; quoique encore majestueuse en comparaison des vêtements étriqués de l'époque actuelle, elle est cependant inférieure à la robe pourpre étrusque.

Beaucoup d'autres choses, grandes ou petites, importantes ou insignifiantes, nous viennent des Étrusques, parmi les principales il faut compter l'institution des noms de famille, élément primordial de nos

(1) *Majores nostri*, dit Salluste (Catilina. 51, 31. Elz.) *insignia magistratuum ab Tuscis pleraque sumpserunt*, et Florus (L. Ier, ch. V) *duodecim namque Tusciæ populos* (*Tarquinius*) *frequentibus armis subegit, inde fasces*, trabeæ (les robes rouges), *curules, anuli, phaleræ paludamenta, prætextæ : inde quod* aureo curru *quatuor equis triumphatur : togæ pictæ, tunicæque palmatæ, omnia denique decora et insignia quibus imperii dignitas eminet.*

sociétés modernes et dont l'auteur a le premier démontré l'origine étrusque.

L'humanité n'a pas beaucoup changé depuis deux mille ans, l'industrie seule a transformé l'aspect extérieur des choses (1); elle a amélioré les conditions matérielles de la vie, grâce au développement des sciences, mais elle a multiplié les moyens de faire le mal, les moyens de destruction.

L'homme au point de vue moral n'a pas gagné, quant à l'homme physique il n'a pas plus changé que l'homme moral et même, si l'on s'en rapporte aux représentations figurées de l'époque, l'homme était, il y a deux mille ans, plus éloigné du singe qu'il ne l'est aujourd'hui.

(1) L'industrie absorbe tout aujourd'hui, et l'art paraît impuissant. L'industrie imite et reproduit admirablement tous les modèles des siècles précédents; elle les développe et les grandit par l'emploi du fer; mais l'art n'a rien créé de nouveau dans notre siècle, tandis que dans le siècle précédent on a assisté à l'efflorescence de trois grandes époques artistiques, caractérisées par les styles dits de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI.

— La prédominance des intérêts matériels a eu une fâcheuse influence sur la politique comme sur les arts et la littérature dans presque tous les pays, et notre fin de siècle a ajouté un chapitre au livre de Machiavel, le chapitre des Filouteries.

ENOS LASES JUVATE

Il est assez remarquable que les deux plus anciennes traditions de l'humanité, le culte des génies ailés ou des anges et la vénération pour les morts, dont l'expression se retrouve dans la plupart des monuments de l'Étrurie et qui forment les caractères particuliers de sa religion, se soient conservées vivaces jusqu'à notre époque au milieu des ruines des anciennes religions et des anciens systèmes de philosophie.

Les Dieux Lares ou génies ailés des Étrusques et des Romains (*eumdem esse Genium et Larem*) correspondent aux anges de la religion chrétienne (1).

(1) Censorin renvoie pour les attributs des génies au livre Sacré des Pontifes dit *de indigitamentis*. Il assimile complètement le Génie au dieu lare, *Eumdem esse Genium et Larem multi veteres memoriæ prodiderunt* et l'on peut assimiler également le *genius natalis* à l'ange gardien de la religion chrétienne, *Genius est Deus cujus in tutela ut quisque natus est vivit*. (Chap. III.)

En ce qui concerne les anges, la philosophie est d'accord avec la théologie ; d'après le Dictionnaire de Trévoux les anges tiennent le premier rang parmi les créatures de Dieu et la définition de l'Encyclopédie de d'Alembert et Diderot est conçue à peu près dans les mêmes termes.

On retrouve la notion des anges ou êtres intermédiaires entre l'espèce humaine et la divinité dans toutes les civilisations.

Si nous connaissons mal ce qui est au-dessous de nous dans la nature, nous connaissons plus mal encore ce qui est au-dessus, nous ne pouvons en avoir une idée que par l'imagination ou par la révélation. Mais l'existence d'êtres supérieurs à l'homme, destinés à servir de traits d'union entre Dieu et l'humanité que l'on retrouve dans toutes les traditions religieuses n'a rien de contraire au bon sens et se justifie par le raisonnement.

De même qu'il y a des millions d'êtres qui nous séparent de la matière inerte, de même il est vraisemblable que dans l'ordre de la création il y ait des milliers d'êtres qui nous séparent de Dieu, échelons entre l'homme et la divinité, pour lesquels nous sommes simplement des microbes pathogènes très méprisables dans l'immensité des mondes et au milieu des sphères célestes.

L'Orient, qui le premier a étudié le ciel et sondé les profondeurs de l'infini, appelait anges des divinités cosmiques, comme le remarque M. Maury, et de grands esprits comme Pythagore, Platon, Origène considéraient les astres comme des êtres animés.

Quoique l'église catholique n'ait pas une doctrine arrêtée en ce qui concerne les anges, elle reconnaît leur existence fréquemment mentionnée dans l'Écriture Sainte, elle célèbre la fête des saints anges à un jour déterminé, le 2 octobre, et admet l'intervention d'un ange dans le dogme de l'annonciation.

Contrairement à l'opinion de Tertullien, Origène, etc., le concile de Latran a déclaré en 1225 que les anges sont de purs esprits, des êtres immatériels.

On reconnaît parmi les anges différents degrés, on les divise en plusieurs ordres ou hiérarchies, et les anges supérieurs ont une science que ne possèdent point les anges inférieurs.

Necque hoc debet videri absurdum quasi in angelo reperirent probro vertenda nescientia alicujus veritatis naturalis quia certum est apud S^m^ Thomam aliquas naturales veritates latere angelos inferiores de quibus illuminantur a superioribus, dit le plus savant traité de la nature des anges, dont l'auteur est le Révérend Père

Paul Casati (1), savant théologien et mathématicien qui a eu l'honneur de convertir la reine de Suède, et Kant ne s'éloigne pas de ces théories quand il suppose que la Terre et Mars, planètes moyennes, étant habitées par des êtres de conditions moyennes au physique comme au moral, les planètes supérieures comme Jupiter doivent être le séjour d'esprits supérieurs et glorifiés.

Les êtres supérieurs qui, suivant toutes les probabilités de la logique, peuvent habiter d'autres planètes et d'autres mondes plus brillants que le nôtre, doivent regarder notre fourmilière humaine, si vaine, si ignorante, si malfaisante et si orgueilleuse avec plus de dédain et de mépris encore que nous ne regardons les véritables fourmilières qui vivent et meurent à nos pieds sans nous connaître, de même que nous ne connaissons point les êtres supérieurs qui doivent peupler les immenses étendues des mondes que nous aper-

(1) *De Angelis*, disputatio theologica, authore *Paulo Casati* — Placentiæ, 1703, petit in-4°. 230 p. ex typographia Zambelli.

A noter dans ce savant traité : le chap. 3. *An angeli sint prorsus incorporei;* le chap. 6 : *De Angelorum numero;* le chap. 14 : *An angelus cognoscat cogitationes cordium;* le chap. 16 : *An angeli cognoscant supernaturalia;* le chap. 19 : *De hierarchicis angelorum operationibus;* le chap. 24 : *De pœna dœmonum;* le chap. 29 : *De sanctorum angelorum officiis erga homines;* enfin le chap. 30 : *Quid prestent angeli circa res corporeas.*

cevons à peine et dont nous ignorons la nature (1).

Le culte des Dieux lares chez les Étrusques, non moins que la vénération pour les morts, démontre la croyance à l'immortalité de l'âme.

Les Dieux Lares étaient, dans l'idée populaire, comme le dit Michelet, les âmes pures des ancêtres qui protégaient la famille, les âmes pures mystérieuses et impalpables dont l'autel était placé au seuil de la maison.

Les Dieux Lares et les Déesses Lasas chez les Romains, et avant eux chez les Étrusques, étaient des génies protecteurs que l'on peut assimiler aux anges gardiens de la religion chrétienne (2).

Ces génies protecteurs, lares et lasas, sont représentés sur un très grand nombre de monuments de peinture et de sculpture, particulièrement dans les tombes et sur les urnes funéraires, sous la même forme que les anges du christianisme.

(1) On abuse beaucoup aujourd'hui dans la littérature et dans la philosophie *de la connaissance du moi;* mais ce moi n'est le plus souvent ni beau ni bon à connaître, et ce qu'on appelle des états d'âme ne sont guère que des états de névropathie.

(2) Les deux questions de l'existence des génies ou des anges, et celle des bons et mauvais génies ou des anges gardiens, ne sauraient se confondre : le raisonnement a en effet de la peine à admettre qu'un ou deux êtres supérieurs restent attachés à un être inférieur, à moins que ce ne soit la personnification des âmes des ancêtres ou l'expression d'une allégorie sur les impulsions au bien et au mal.

Leurs attributions, leurs prérogatives, leur nature même ne sont guère mieux définies dans la religion catholique que dans les religions antiques, mais leur existence est admise par les plus savants théologiens. Saint Jérôme croit qu'un ange gardien est attaché à chaque homme au moment de son baptême, et Bossuet a dit : « Elle ne vient pas des ténèbres de la superstition, cette doctrine consolante qui nous montre dans l'ange gardien un tuteur dévoué, toujours prêt à prendre nos intérêts et notre défense. » — Cette considération a de l'importance de la part d'un des plus grands esprits et plus savants théologiens de notre époque moderne.

Ce problème mystérieux et si intéressant pour l'humanité a toujours captivé les hautes intelligences, et il a servi de thème pour les plus belles compositions poétiques et artistiques, à Dante, à Milton, à Lamartine, à presque tous les poètes, à presque tous les artistes, peintres, musiciens, sculpteurs, et aujourd'hui encore, dans notre siècle dominé par l'industrie, le culte des anges est presque le seul qui persiste, il se retrouve dans les œuvres de tous les artistes et de tous les littérateurs, même les plus matérialistes

La contre-partie des bons génies, des anges du bien, existe dans toutes les religions et dans toutes les civilisations, dans le Brahmanisme et dans le Bouddhisme

comme dans la religion catholique, chez les Égyptiens, les Chinois et les Perses, etc.; ce sont les mauvais génies, les démons, les furies; nous les retrouvons également dans la littérature, les beaux-arts, la peinture, la sculpture et l'architecture; mais leur influence sur les arts a été moins grande que celle des bons génies ou des anges. On les représente sous une forme terrible ou grotesque, on les tourne souvent en ridicule, et ils inspirent au vulgaire autant de mépris que de terreur.

Leur existence ne se justifie pas d'ailleurs au point de vue philosophique comme celle d'êtres supérieurs intermédiaires entre l'homme et la divinité. Il y a en effet assez de maux naturels, sans qu'on ait besoin d'en chercher de surnaturels.

RÉGIME FINANCIER DES ÉTRUSQUES

Nous avons peu de renseignements sur le système financier des Étrusques : l'Étrurie était riche et payait peu d'impôts, en dehors des exactions nécessitées par un péril commun.

L'Étrurie était soumise à un régime théocratique, et l'on sait que de tout temps l'autorité sacerdotale a su obtenir des subsides sans les exiger de force. Les frais de gouvernement et d'administration étaient à peu près nuls : aussi à l'époque reculée qui nous occupe, époque relativement heureuse, au moins à ce point de vue, les dépenses publiques, qui ont pris à notre époque des proportions colossales, beaucoup de nations se conduisant en filles prodigues, les dépenses de l'État se réduisaient à cette époque à bien peu de chose, et ce que le particulier avait amassé par son travail, grâce aux garanties qui entouraient la propriété chez les Étrusques, ce que l'individu gagnait honnê-

tement, il pouvait le garder pour lui et pour sa famille! Aujourd'hui il doit en donner à peu près la moitié à l'État, heureux encore si l'État lui prend cet argent par des impôts indirects, c'est-à-dire sans violence, sans lui mettre la main à la gorge et sans le traîner en prison.

Aujourd'hui les prodigalités de toute sorte, les dépenses exagérées utiles et inutiles ont réduit le gouvernement des États à la question financière. Ce qu'il y a de plus important pour les États en temps de paix c'est les finances; pour les États en temps de guerre c'est encore les finances : aussi est-on arrivé, dans les pays riches administrés avec intelligence, à améliorer les moyens de perception des impôts et par l'établissement des impôts indirects à prendre son argent au contribuable sans l'écorcher (1).

A l'époque étrusque, comme dans toutes civilisations primitives, il n'y avait d'autre système d'impôts que les impôts directs; mais ils étaient beaucoup moins lourds qu'aujourd'hui, la plupart du temps volontaires, et n'étaient requis et exigés de force que dans les périls publics.

(1) C'est du moins ce qu'a fait M. Thiers en France : toute la prospérité de la France dans ces dernières années provient du système financier de M. Thiers, mais chaque jour on paraît prendre plaisir à arracher une pierre nouvelle au bel édifice qu'il a élevé!

LES PONTIFES ÉTRUSQUES

Les aruspices et les pontifes étrusques étaient des ingénieurs hydrographes de premier ordre : nous pouvons les apprécier en comparant les maremmes de notre temps aux rivages riches et peuplés de l'époque étrusque : là où s'élevaient des cités opulentes comme Pupluna, Telamun, Vetulunia, Ruselle, Cusa, Cere, etc., etc., il n'y a aujourd'hui que la ruine, la maladie et la mort. Les Étrusques étaient arrivés à assainir ces contrées malsaines par des dérivations et des canalisations remarquables, dont les ingénieurs toscans actuels ont suivi les traditions pour donner un régime régulier à des rivières qui n'étaient que des torrents dangereux.

Que de ponts en Toscane et dans les Romagnes subsistant encore aujourd'hui trahissent une origine étrusque! Quel monument indestructible que la

Cloaca maxima, œuvre des Étrusques d'après tous les auteurs!

Les civilisations commencent par les ingénieurs et paraissent finir aussi par eux, comme semble le prouver l'heure présente. A l'origine, ils construisent, ils font des ponts, dessèchent des marais, endiguent des rivières, comme le firent les aruspices et les pontifes étrusques, qui dirigeaient en même temps le gouvernement et le culte religieux. Au moment de la décadence ou de la transformation comme aujourd'hui, sans délaisser le pouvoir, ils absorbent et bouleversent tout à l'aide des chemins de fer, du gaz, de la vapeur, de l'électricité; ils changent la vie humaine; ils multiplient surtout les moyens de destruction plus qu'ils n'améliorent les conditions de l'existence.

Après les arts et les lettres, nous voyons l'industrie régner partout en souveraine : quel sera l'état nouveau des sociétés humaines qu'elle créera? Nous ne le savons pas encore.



TABLE

	Pages.
Un texte de droit Étrusque	I
Le Droit des Personnes	IX
Le Mariage Étrusque	XIV
Le Divorce	XIX
Les Successions	XXI
Le Droit des Choses. — Principe de la Propriété	XXVII
Les Contrats de Droit commun	XXVII
Droit administratif	XXVIII
Droit Pénal	XXX
Droit Public	XXXIX
Droit de Procédure	XL
NOTES COMPLÉMENTAIRES	XLIX
La Civilisation Étrusque	LI
Enos Lases juvate	LV
Régime financier des Étrusques	LXII
Les Pontifes Étrusques	LXIV

Paris. — Typ. Chamerot et Renouard, 19, rue des Saints-Pères. — 31447.











